

**Demande de codirection de thèse  
destinée à l'EHESS**

**ecole.doc@ehess.fr**

La codirection doit être soigneusement distinguée de la cotutelle internationale. Ainsi, elle ne donne pas lieu à la délivrance de deux diplômes de doctorat, ni à la délivrance conjointe d'un même diplôme par deux établissements. Les doctorants auront une inscription principale dans un seul établissement, qui délivrera le diplôme de doctorat.

**La codirection n'est pas de droit et doit être légitime scientifiquement :**

- elle doit traduire une complémentarité des domaines ou champs de compétence des codirecteurs : la demande devra être argumentée.
- la demande doit également prendre en compte l'intérêt réel du doctorant, pour lequel la codirection devrait se traduire par une circulation entre plusieurs milieux de recherche non redondants : cette circulation sera-t-elle effective, bénéfique ?
- compte tenu de ces éléments, la codirection ne doit pas être acquise une fois pour toute et peut être sujette à révision ou à abandon.

La codirection peut s'appliquer à l'intérieur des formations doctorales de l'EHESS.

**Les fonctions de codirecteurs peuvent être exercées :**

- par les professeurs et assimilés ou par des enseignants de rang équivalent ; par des personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations **habilités à diriger des recherches**.
- Par les maîtres de conférences de l'EHESS (ou les personnels de rang équivalent, membres statutaires d'un centre de l'EHESS), non titulaires de l'HDR, à condition que le directeur principal soit un enseignant de rang A ou titulaire d'une HDR.

Doctorant(e) concerné(e) : .....

Intitulé de la thèse : .....

Motif(s) de la demande (à remplir par l'étudiant(e). Peut faire l'objet d'une annexe) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date      Signature du/de la doctorant(e) :

